SAINT-MARTIN
Boulogne

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00151
Complété le 01/10/2026
Affiché le 02/10/2026

de	Mme Claire Junker
demeurant	38 Rue du General Mangin 62280 Saint-Martin-Boulogne
pour	Isolation thermique par l'extérieur et ravalement des façades avant et arrière de l'habitation.
sur un terrain sis	38 Rue du General Mangin 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré XD18

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : Habitation.
Sous-destination : Logement.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;

Vu la déclaration préalable enregistrée en mairie le 01/10/2026, sous le numéro DP 062 758 26 00151, déposée par Madame Claire JUNKER, demeurant 38 rue du Général Mangin, 62280 Saint-Martin-Boulogne, concernant l'isolation thermique par l'extérieur et le ravalement des façades avant et arrière de l'habitation située à la même adresse, sur la parcelle cadastrée section XD n° 18, d'une superficie de 396 m² ;

Vu les plans, photographies, documents d'insertion et la notice descriptive joints à la déclaration préalable ;

Considérant que le projet prévoit une isolation thermique par l'extérieur d'une épaisseur de 10 cm en façade avant et de 14 cm en façade arrière, accompagnée d'un ravalement ;

Considérant que la façade avant sera traitée dans une teinte vert pastel, avec des tableaux et encadrements de fenêtres blanc cassé, et la façade arrière dans une teinte jaune clair, avec des tableaux de fenêtres blanc cassé ;

Considérant que l'article UCd.11 du règlement du PLUi impose notamment la préservation des éléments de décor des façades et une finition lisse et mate des enduits et peintures ;

Considérant que le projet peut s'intégrer au bâti environnant sous réserve du respect des prescriptions ci-après ;

ARRÊTE

Article 1 : **Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable** déposée par Madame Claire JUNKER, concernant l'isolation thermique par l'extérieur et le ravalement des façades avant et arrière de l'habitation située 38 rue du Général Mangin à Saint-Martin-Boulogne, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

Les travaux seront réalisés conformément aux pièces du dossier, sous réserve de ces prescriptions.

Article 2 : Les finitions respecteront les caractéristiques suivantes :
- Façade avant : enduit de teinte Weber vert pastel 150, annoncé dans le dossier comme équivalent au RAL 6019 ; tableaux et encadrements des fenêtres, d'une largeur de 8 cm pour ces derniers, en blanc cassé ;
- Façade arrière : enduit de teinte Weber jaune orpiment 305, annoncé dans le dossier comme équivalent au RAL 1015 ; tableaux des fenêtres en blanc cassé.

Les enduits et peintures présenteront un aspect lisse et mat.

Les moulures, bandeaux, corniches et encadrements existants seront conservés apparents. Le traitement de l'isolation préservera leur lecture et leur relief architectural.

Article 3 : À l'achèvement des travaux, la bénéficiaire adressera à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), conformément aux articles L.462-1 et R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P-de-C.)

23 OCT. 2026

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »